

LE BAPE : portrait de son fonctionnement et de la procédure

Philippe Bourke, président
David Boisvert, conseiller juridique

Avec la participation d'artistes invités!

La mission du BAPE



Inform



Consulter



Enquêter



Aviser

Le BAPE **informe** et **consulte** les citoyens, il **enquête**, puis il **avise** le Ministre, notamment sur les projets assujettis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

La vision du BAPE

Être reconnu comme **une référence en matière de démocratie participative** où **chacun a la possibilité de faire la différence** au bénéfice d'une **vision de développement structurante et durable** du Québec.

Comment faire la différence avec le BAPE?

1. Faire une demande de consultation publique
2. Poser des questions pour faire le tour des enjeux
3. Faire des recommandations pour influencer l'issue d'un projet ou exiger des conditions de réalisation

Conditions de succès

1. Impartialité et indépendance
2. Informer avant de consulter
3. Le pouvoir d'enquête et l'immunité des commissaires
4. Le respect et la reconnaissance
5. Analyse rigoureuse
6. Éthique et déontologie

PARTICIPER À L'AVENIR

« Nous voulons, en effet, que désormais le citoyen soit **un agent actif et responsable** de l'environnement et devienne **un partenaire indispensable dans le processus de prise de décisions** susceptibles de déboucher sur les modifications de la qualité du milieu. »

Marcel Léger
Ministre délégué à l'Environnement
25 septembre 1978

Démocratie

Développement durable

PARTICIPER À L'AVENIR

Opportunités de faire
la différence

Équité intergénérationnelle

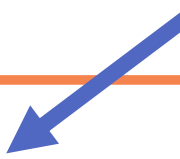
PARA=
=ÈLE

Équité/Respect
Impartialité/Vigilance

LE BAPE **DONNE** L'HEURE **JUSTE**

Aviser/Conseiller
Pas décisionnel

LE BAPE DONNE L'HEURE JUSTE

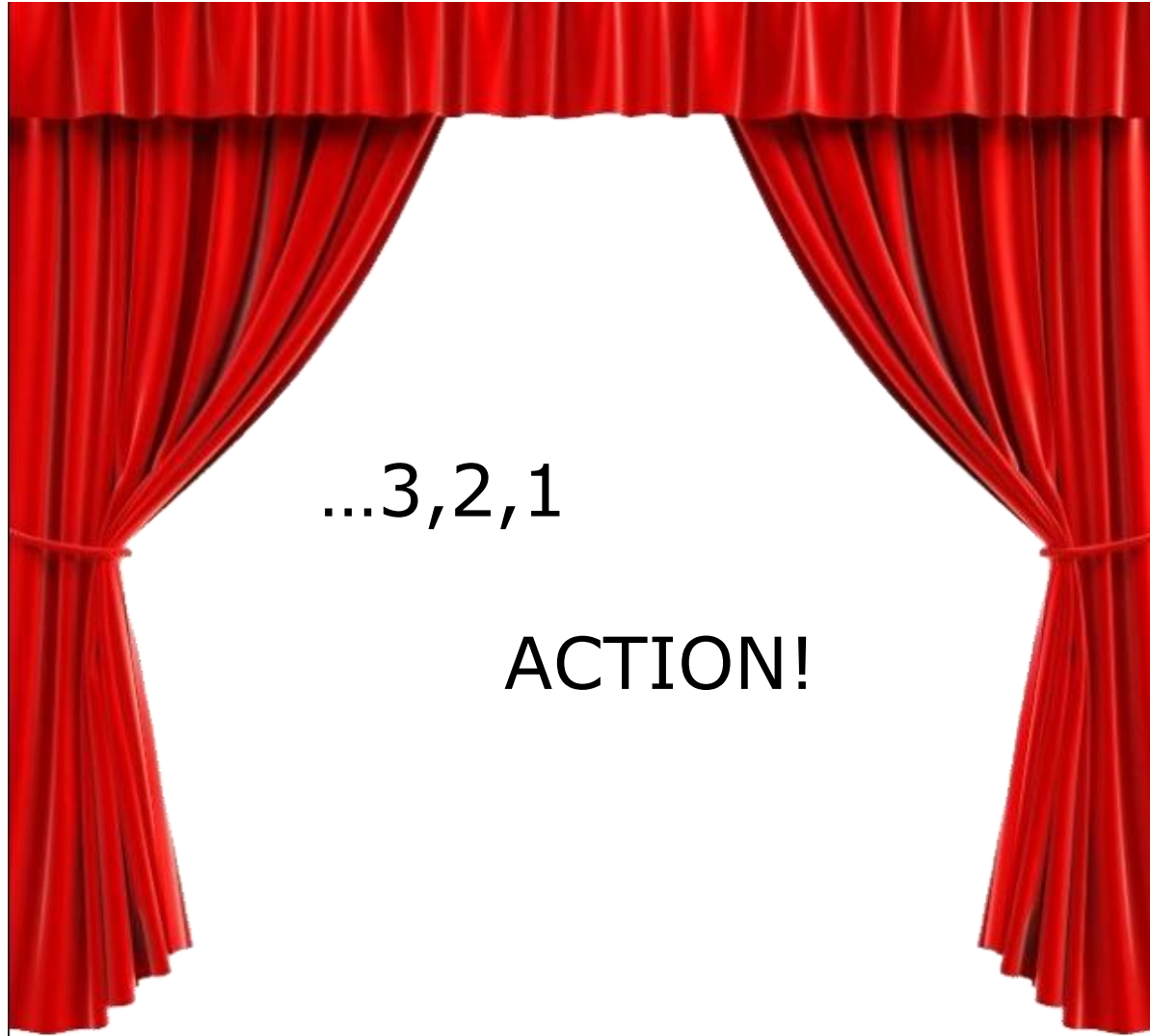


1. Les citoyens ont accès à toute l'information disponible pour mieux comprendre les enjeux du projet.
2. Le gouvernement reçoit une analyse qui intègre les dimensions écologique, sociale et économique, ainsi que les préoccupations des citoyens concernés afin que sa décision puisse s'appuyer sur une vision de développement durable.

**PARTICIPER
À L'AVENIR**

**LE BAPE DONNE
L'HEURE JUSTE**

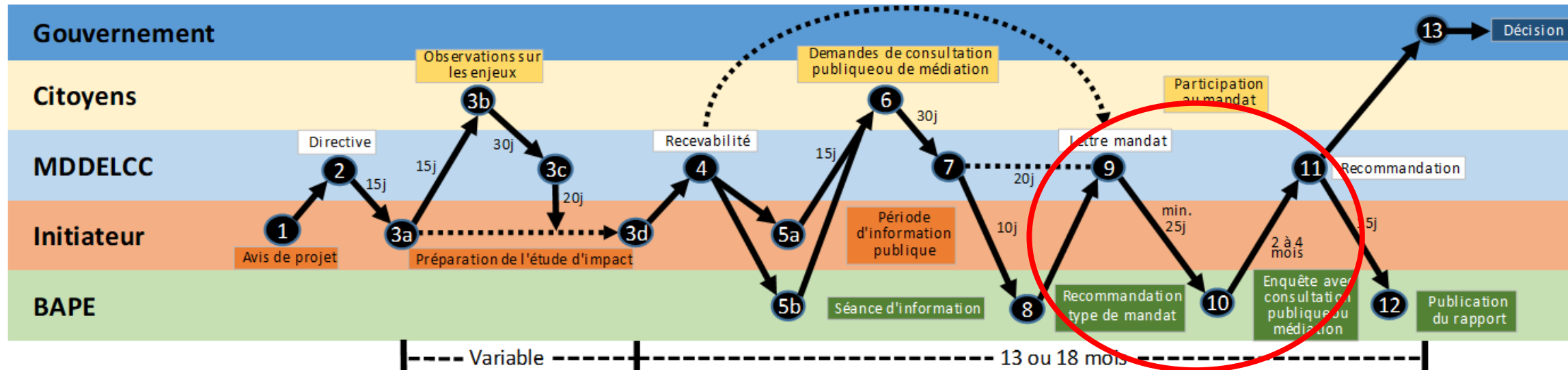
Fonctionnement interne pour la conduite d'un mandat d'audience



Les mandats du BAPE

- 
- **Art. 31.1 LQE** : Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre **la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement** prévue dans la présente sous-section et obtenir une autorisation du gouvernement.
 - **Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets**
Voir annexe I : Liste des projets assujettis

La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement



- | | |
|--|--|
| 1 Avis de projet rédigé par l'initiateur | 6 Demandes de consultation publique ou de médiation par les citoyens |
| 2 Directive émise par le ministre | 7 Réception et analyse des demandes par le ministre |
| 3a Avis sur le début de l'évaluation environnementale par l'initiateur | 8 Recommandation du BAPE sur le type de mandat à recevoir |
| 3b Observations des citoyens sur les enjeux à aborder | 9 Analyse de la recommandation et envoi de la lettre mandat par le ministre |
| 3c Transmission par le ministre des observations à considérer | 10 Réalisation du mandat d'enquête et rédaction du rapport par le BAPE |
| 3d Dépôt de l'étude d'impact par l'initiateur | 11 Analyse du dossier et recommandation du ministre sur le projet |
| 4 Décision sur la recevabilité par le ministre | 12 Publication du rapport du BAPE |
| 5a Avis sur le début de la période d'information publique | 13 Réception de la recommandation du ministre et décision du gouvernement relativement à la demande d'autorisation |
| 5b Communiqué sur le début de la période d'information publique | |

La recommandation du type de mandat

- **Recommandation**
 - Le BAPE doit recommander au Ministre le type de mandat qui devrait lui être confié
- **Trois mandats possibles**
 - audience publique (4 mois)
 - consultation ciblée (3 mois)
 - médiation (2 mois)

Les mandats du BAPE

Audience publique	Consultation ciblée	Médiation
Généralement lorsqu'il y a plusieurs demandes d'audience et des préoccupations variées qui remettent en cause la pertinence du projet	Généralement lorsqu'il y a peu de demandes d'audience et des préoccupations peu variées	Lorsque le Ministre juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées
Doit permettre à toute personne de déposer un mémoire Doit également permettre à toute personne de présenter un mémoire	Préoccupations identifiées par le Ministre Personnes, groupes ou municipalités devant être consultés Mêmes obligations que l'audience publique	Consentement Droits des tiers Préservation de la qualité de l'environnement Engagements annexés au rapport
Généralement 2 parties publiques	1 partie publique: procédure flexible	Possibilité pour les parties de discuter en privé lors des séances

Le mandat d'audience publique

L'audience publique



- Rencontres préparatoires
- 1^{re} partie : période de questionnement
 - Rôle du président de commission
 - Formalités d'introduction de l'audience
 - Période de questions
- 2^e partie : présentation des mémoires et opinions
 - Dépôt des mémoires
 - Présentations des mémoires
 - Droit de rectification
- Rédaction du rapport

La médiation

- **Art. 31.3.6** : Lorsque la médiation n'a pas permis d'en arriver à une entente entre les parties, le Ministre peut mandater le Bureau de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s'il estime que la nature **des préoccupations soulevées lors de la médiation le justifie** ou qu'une telle audience ou consultation pourrait **apporter des éléments nouveaux utiles à l'analyse**.



Les mandats du BAPE

- **En vertu de la LQE**

- Art. 31.3.5: mandat sur les projets assujettis à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement
- Art. 6.3: mandat d'enquête général
- Art. 95.15: évaluation stratégique

- **Relatifs à d'autres lois**

- Loi sur la conservation du patrimoine naturel, 2002, art. 37 et ss.
 - Aires protégées
- Autres

31.3.5 vs 6.3

Mandat 31.3.5	Mandat 6.3 (générique)
Vise des projets identifiés à l'annexe 1 du RÉEIECP et les projets assujettis de façon discrétionnaire (voir art. 31.1.1 LQE)	Vise des questions larges et non des projets Ex. Uranium, production porcine, gestion de l'eau, etc.
Encadré par la PÉEIE et le RÉEIECP	Pas encadré par la PÉEIE: mandat « sur mesure » - Temps, exclusion de sujets, etc.
Encadré par le REBAPE	Encadré par les RPBAPE, mais avec adaptation

Le BAPE

- **Impartiale et indépendant :**
 - relève directement du Ministre
 - établit sa propre procédure
 - le président nomme les commissaires
 - pouvoirs d'enquête et immunité (art. 6.5 LQE + Loi sur les commissions d'enquête)
- **Consultatif :**
 - non décisionnel
 - pouvoir essentiellement politique (publicité des rapports : art. 6.7 LQE)

Questions?

Merci